

**WEIDENAREAL METALL SA  
(AUPARAVANT SWISSMETAL INDUSTRIES SA)  
EN SURSIS CONCORDATAIRE**

**DOCUMENTATION POUR  
L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DU  
20 JUIN 2013**

Traduction de l'original allemand

L'original allemand est disponible sur les sites internet du commissaire  
([www.commissaire-weidenareal.ch](http://www.commissaire-weidenareal.ch) ou [www.commissaire-swissmetal.ch](http://www.commissaire-swissmetal.ch))

**TABLE DES MATIERES**

<b>I.</b>	<b>ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>REMARQUES DU COMMISSAIRE CONCERNANT L'ASSEMBLEE DES CREANCIERS .....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>RAPPORT DU COMMISSAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>IV.</b>	<b>PROJET DE CONCORDAT .....</b>	<b>27</b>

**I. ORDRE DU JOUR****1. Accueil****2. Rapport du commissaire****3. Délibération sur le projet de concordat****4. Élection du liquidateur****5. Élection de la commission des créanciers**

- Détermination du nombre de membres
- Élection des différents membres de la commission des créanciers

**6. Vote par écrit sur le concordat****7. Divers**

**II. REMARQUES DU COMMISSAIRE CONCERNANT L'ASSEMBLEE DES CREANCIERS****1. Légitimation**

L'invitation vaut autorisation d'accès à l'assemblée des créanciers. L'original devra être remis par le créancier ou son représentant lors du contrôle à l'entrée.

Les représentants des créanciers n'ayant pas encore remis de procuration devront en outre présenter une procuration écrite (voir verso de l'invitation) pour justifier de leur pouvoir de représentation.

**2. Langue**

Compte tenu de la présence de personnes d'autres langues maternelles, la langue de l'assemblée sera le bon allemand. Les délibérations seront traduites de manière simultanée de l'allemand en français.

**3. Droit de vote et d'élection**

Tous les créanciers admis à l'assemblée des créanciers auront le droit de participer à l'élection du liquidateur et des membres de la commission des créanciers. Tous les créanciers, y compris ceux ayant des créances conditionnelles, privilégiées ou garanties par un gage, et indépendamment du fait qu'ils aient produit leurs créances en temps utile ou que leurs créances soient contestées en totalité ou en partie par la débitrice, ont un intérêt légitime à pouvoir participer à l'élection du liquidateur et à celle des membres de la commission des créanciers.

En ce qui concerne le vote par écrit sur le concordat, veuillez vous référer au chiffre 6 ci-après.

**4. Rapport du commissaire**

Pour le compte rendu du commissaire, veuillez-vous référer au rapport détaillé du commissaire. Le commissaire commentera et complétera ce rapport oralement lors de l'assemblée des créanciers.

L'état actualisé au 18 avril 2013 de Weidenareal Metall SA (auparavant Swiss-metal Industries SA, ci-après "SMI") sera déposé pour consultation par les créanciers auprès du commissaire à partir du 21 mai 2013, en même temps que le dossier (cf. ch. 7 ci-après). En même temps, l'état sera publié sur les sites web du commissaire ([www.sachwalter-weidenareal.ch](http://www.sachwalter-weidenareal.ch) ou [www.sachwalter-swissmetal.ch](http://www.sachwalter-swissmetal.ch)).

## **5. Proposition de concordat par abandon d'actifs**

Le concordat proposé est un concordat standard par abandon d'actifs. A ce sujet, il est renvoyé au rapport du 16 mai 2013.

## **6. Vote sur le concordat**

A l'issue des délibérations sur le concordat (point 3 de l'ordre du jour) et de l'élection des organes de liquidation (points 4 et 5 de l'ordre du jour), les créanciers auront la possibilité de procéder à un vote par voie écrite sur le concordat. La documentation de vote par voie écrite y relative sera remise lors du contrôle d'entrée à l'assemblée des créanciers.

Quelques jours après l'assemblée des créanciers, le concordat définitif ainsi que la documentation de vote seront envoyés à tous les créanciers n'ayant pas fait usage de la possibilité de voter lors de l'assemblée des créanciers. Les créanciers auront alors la possibilité de communiquer leur vote par courrier au commissaire.

Le concordat est réputé accepté par les créanciers lorsque la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances donnant droit au vote, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances donnant droit au vote, y a adhéré (art. 305 LP)<sup>1</sup>.

Tous les créanciers, indépendamment du fait qu'ils aient produit leurs créances en temps utile ou que leurs créances soient contestées par la débitrice, auront la possibilité de participer au vote. Cette manière de procéder n'équivaut pas à reconnaître a priori le droit de vote de chaque créancier individuel. Cette procédure a pour seul but de rendre la procédure de vote aussi simple et transparente

---

1 Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (SR 281.1).

que possible. Lors du dépouillement des voix, il sera fait la distinction entre les créanciers et créances admis au vote et les créanciers et créances non admis au vote. Toutefois, si les voix des créanciers dont les créances ont été produites en retard ou dont les créances sont contestées en totalité ou en partie par la débitrice étaient sans effet sur le résultat du vote, une discussion sur le droit de vote des créanciers deviendrait sans objet. Dans le cas contraire, le résultat du vote que le commissaire jugera pertinent (sans les voix des créanciers ayant produit leurs créances en retard ou dont les créances sont contestées à juste titre par la débitrice) sera soumis au juge du concordat. Il appartiendra alors au juge du concordat de se prononcer de manière définitive sur le droit de vote de chacun des créanciers. La procédure de vote par écrit permet de garantir que le comportement de vote de chaque créancier soit connu et versé au dossier. Le vote et son résultat pourront ainsi être vérifiés à tout moment.

**7. Consultation du dossier**

Du 21 mai au 19 juin 2013, le dossier sera à la disposition des créanciers concernés chez le commissaire, Dr. Fritz Rothenbühler, c/o Wenger Plattner, Jungfraustrasse 1, 3000 Berne 6, Suisse. Les créanciers intéressés pourront consulter le dossier les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, après préavis téléphonique (n° de téléphone +41 31 357 00 00) et sur présentation d'une carte d'identité valide. Les représentants devront prouver en outre leur qualité en présentant une procuration écrite.

Berne, le 16 mai 2013

Le commissaire



Dr. Fritz Rothenbühler

**III. RAPPORT DU COMMISSAIRE**

Aux créanciers et  
au juge du concordat  
de Weidenareal Metall SA

---

Berne, le 16 mai 2013  
fritz.rothenbuehler@wenger-plattner.ch  
107590/X4164644.docx RoF/HaN

**Rapport du commissaire à l'assemblée des créanciers du 20 juin 2013**

Mesdames, Messieurs,  
Monsieur le Président du Tribunal de district

Je vous remets ci-après le rapport de mon activité de commissaire de Weidenareal Metall SA (anciennement Swissmetal Industries SA; ci-après "SMI"). L'objet du rapport est le déroulement de la procédure de sursis concordataire depuis l'autorisation du sursis concordataire provisoire, le 21 juillet 2011. Le présent rapport est remis personnellement aux créanciers dont SMI a connaissance, avec l'invitation à l'assemblée des créanciers. Il est également disponible sur les sites internet [www.sachwalter-swissmetal.ch](http://www.sachwalter-swissmetal.ch) et [www.sachwalter-weidenareal.ch](http://www.sachwalter-weidenareal.ch).

**A) Contexte****1. Structure et participations de SMI**

- 1 SMI est une société anonyme dont le siège et l'administration effective sont à 4143 Dornach (SO). Son but est en particulier la fabrication de produits métalliques et de matières synthétiques ainsi que de machines, le commerce de tels

produits, et toutes les opérations y relatives. Elle peut en outre détenir des parts d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger et acquérir des biens immobiliers.

- 2 SMI dispose d'un capital-actions entièrement libéré de CHF 42 millions, subdivisé en 42'000 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune. Elle dispose en outre d'un capital de bons de participation entièrement libéré de CHF 8 millions, subdivisé en 8'000 bons de participation au porteur de CHF 1'000.00 chacun.
- 3 SMI exploitait une succursale à Reconvilier (BE) lors de l'ouverture du sursis concordataire provisoire.
- 4 SMI est une filiale à 100% de la société cotée à SIX Swiss Exchange Swmtl Holding SA en liquidation (ci-après "Swmtl"), sise à 4143 Dornach (SO).
- 5 À la date d'octroi du sursis concordataire provisoire, SMI détenait une participation de 100% dans Swissmetal Lüdenscheid GmbH (ci-après "SML"), sise à Lüdenscheid (D), ainsi qu'une participation de 100% dans Swissmetal East Asia Ltd. (ci-après "SMEA"), sise à Hong Kong (CN).

## **2. Événements ayant abouti au sursis concordataire**

- 6 SMI et les sociétés de son groupe se trouvent depuis plus de 15 ans en situation économique difficile, malgré différentes tentatives d'assainissement. Des problèmes au niveau de la production (difficultés de mise en service de la presse d'extrusion "Apollo"), la pression internationale sur les prix, notamment liée à des surcapacités sur le marché, le ralentissement général de la conjoncture ainsi que l'évolution des devises, en particulier, ont influé négativement sur la marche des affaires de SMI durant l'année, voire les deux ans, précédant le sursis concordataire. L'état des liquidités de SMI est devenu de plus en plus critique. Les mesures d'assainissement mises en place récemment pour la recapitalisation et le refinancement ont elles aussi échoué.
- 7 Lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2011, tous les membres du conseil d'administration de Swmtl ont été remplacés. Le conseil d'administration en fonctions ne s'était pas représenté à l'élection, après qu'un grand groupe d'actionnaires autour de l'investisseur financier Laxey Partners lui avait refusé son soutien et proposé l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Simultanément au changement du conseil d'administration de Swmtl, le conseil



d'administration de SMI a lui aussi été entièrement repourvu. Ce changement de personnes au sein du conseil d'administration s'est répercuté également sur la direction. L'ancien conseil d'administration a en effet congédié l'ancienne direction durant cette même l'assemblée générale, la démettant de ses fonctions avec effet immédiat. Le conseil d'administration nouvellement élu s'est donc vu confronté à l'absence de direction en fonctions.

- 8 De surcroît, une banque créditrice importante a dans un premier temps refusé, sur la base d'un droit de gage allégué, l'accès à différents entrepôts à Dornach puis également à certains entrepôts de Reconvilier. Malgré des pourparlers intensifs avec la banque, aucune solution n'a pu être trouvée à court terme pour l'ouverture des entrepôts. Le blocage de ces entrepôts a rendu toute production et livraison de marchandises impossibles; l'activité productive était à l'arrêt et les collaborateurs ont dû être envoyés en vacances (forcées).
- 9 La production de la filiale allemande SML s'est en revanche poursuivie, mais les activités de celle-ci étaient entravées par l'arrêt des activités de la société-mère en Suisse et son image vis-à-vis de l'extérieur était fortement entachée.
- 10 Eu égard à la situation de SMI, le nouveau conseil d'administration s'est également vu contraint d'entamer une procédure de licenciement collectif. Il a fallu annoncer le licenciement de près de 290 collaborateurs.
- 11 En parallèle, des pourparlers ont été menés avec Le Bronze Industriel (ci-après "LBI"), un concurrent/acteur du marché français, au sujet d'une possible reprise des activités ou de parties de celles-ci. Ces négociations n'ont cependant pas abouti.
- 12 Compte tenu de ces développements, le nouveau conseil d'administration a ordonné l'examen immédiat de la situation financière et juridique de SMI. L'analyse financière a dû être effectuée aux valeurs de liquidation, en raison des doutes quant à la capacité de continuation, faute de liquidités nécessaires. Un surendettement de la SMI à hauteur de CHF 40 millions environ (aux valeurs de liquidation) a alors été constaté. Un assainissement par ses propres moyens n'était plus possible. Le conseil d'administration s'est donc vu dans l'obligation d'aviser le juge conformément à l'art. 725 CO et de demander l'octroi du sursis concordataire. Le sursis concordataire a été requis afin d'éviter la cessation totale des activités, d'aliéner rapidement l'entreprise ou une partie de celle-ci à de

nouveaux exploitants, de sorte à maintenir le plus grand nombre possible de places de travail, à préserver les valeurs de la SMI et donc à garantir le meilleur résultat possible aux créanciers.

- 13 Par jugement du 20 juillet 2011, le juge du concordat compétent du Tribunal de district de Dorneck-Thierstein a octroyé à SMI un sursis concordataire provisoire de deux mois. Le soussigné a été désigné commissaire provisoire.

## **B) Rétrospective du sursis concordataire provisoire**

### **1. Mesures immédiates et instructions du commissaire provisoire**

- 14 Aussitôt après sa désignation, le commissaire provisoire a informé, le 21 juillet 2011, le conseil d'administration et la direction des effets du sursis concordataire. Le conseil d'administration et la direction ont en particulier été instruits sur la manière de préserver les droits des créanciers et les actifs de SMI durant le sursis concordataire. Les responsables ont reçu la consigne de ne pas payer de créances nées avant le 20 juillet 2011 et de ne plus disposer des biens de SMI ni ne prendre d'engagements sans l'accord du commissaire. Un système de requête, obligeant la direction à soumettre au commissaire une requête motivée pour chaque nouvel engagement, a été introduit.

- 15 Il a aussi été ordonné à titre préalable que la surveillance et l'influence sur les filiales de SMI soient assurées. Communication a été faite aux banques qu'il était désormais interdit de disposer des avoirs de SMI sans l'accord du commissaire. Des instructions ont également été émises quant à la conservation et à l'organisation des documents commerciaux de SMI.

- 16 Il convenait enfin de mettre en place rapidement les instruments de contrôle financier nécessaires et d'obtenir une vue d'ensemble de l'état de la fortune, des revenus et des liquidités de SMI.

### **2. Autres activités du commissaire provisoire**

- 17 Outre ses activités générales, le commissaire a notamment assumé les responsabilités suivantes durant le sursis concordataire provisoire, conjointement avec SMI :

- assurer les salaires de juillet,

- négocier avec les banques au sujet du déblocage des entrepôts et d'une cession globale,
- procédure de licenciement collectif et réduction de l'horaire de travail,
- démarches de vente,
- communication avec et informations aux tiers (créanciers, clients, fournisseurs, etc.).

### **3. Garantie des salaires de juillet**

18 En raison de la situation financière de SMI en juillet 2011, le paiement des salaires de juillet a dû être différé. Si les salaires de juillet avaient été versés avec les moyens financiers limités de SMI, celle-ci n'aurait plus eu les liquidités nécessaires à la poursuite des activités, ce qui aurait rapidement entraîné la faillite de SMI.

19 Le commissaire a donc pris conjointement avec SMI contact avec la Confédération (seco), les cantons concernés de Soleure et de Berne et les partenaires sociaux (unia). Toutes les parties prenantes ont activement recherché une solution rapide et non bureaucratique pour le paiement des salaires de juillet. Grâce au soutien financier de ces organisations, le salaire du mois de juillet 2011 a pu être versé aux collaborateurs (hormis certains cadres) en intégralité, avec un peu de retard. Cela a permis de soulager les liquidités de SMI.

### **4. Négociations avec les banques**

#### **a) *Déblocage des entrepôts***

20 En juillet 2011, la banque créditrice a invoqué un prétendu droit de gage sur les entrepôts, lié à un prêt échu. SMI s'est ainsi vu refuser l'accès aux matières premières et aux commandes achevées entreposées sur le site industriel de SMI, d'abord à Dornach, puis aussi à Reconvilier. En conséquence, il a fallu arrêter presque complètement l'activité productive, la livraison de commandes achevées aux clients a été empêchée et les collaborateurs ont dû être envoyés en vacances (forcées).

21 Suite à d'intenses négociations avec la banque, le commissaire et la SMI ont toutefois réussi à trouver une solution pour l'accès aux entrepôts, sans cepen-

dant reconnaître le droit de gage invoqué par la banque. Le 9 août 2011, un arrangement correspondant entre la banque, SMI et le commissaire a été signé. Cet arrangement permettait à SMI un accès limité aux matières premières et aux produits finis et semi-finis, soumis dans un premier temps à une procédure spécialement instaurée. L'activité productive de SMI et la livraison aux clients ont ainsi pu reprendre progressivement.

22 Depuis fin février 2012, les stocks à Dornach et à Reconvilier sont à nouveau entièrement libérés.

**b) Cession globale des débiteurs**

23 Outre le droit de gage évoqué, la même banque créditrice a aussi fait valoir une cession générale des débiteurs. Se fondant sur un contrat de cession, la banque a réclamé tous les avoirs de SMI se trouvant, en vertu d'un contrat d'affacturage, auprès d'un affacteur, Fortis Commercial Finance GmbH. Cet affacteur n'a donc pas libéré ces montants à l'égard de SMI, ce qui a également fortement restreint les liquidités de celle-ci.

24 D'intenses négociations ont été menées sur ce thème également. Le 22 août 2011, il a été convenu du déblocage, dans une large mesure, de ces fonds et d'une procédure applicable aux paiements futurs encaissés par l'affacteur. Ces mesures ont permis d'obtenir les liquidités urgemment nécessaires à la poursuite des activités de SMI.

**5. Procédure de licenciement collectif et réduction de l'horaire de travail**

**a) Licenciement collectif**

25 Avant l'introduction du sursis concordataire provisoire déjà, SMI avait entamé une procédure de licenciement collectif, concernant potentiellement 290 collaborateurs (cf. ch. III.A)2). Le délai de consultation a expiré le 26 juillet 2011.

26 Ce délai a été prolongé par le commissaire au 17 août 2011, de concert avec SMI et les partenaires sociaux. Le commissaire souhaitait ainsi garantir une évaluation optimale de la situation. Les réponses et propositions reçues ont ainsi été méticuleusement examinées. Lors de la séance du 19 août 2011, SMI a ensuite déclaré que, compte tenu de la situation économique et après examen détaillé, elle devrait résilier les contrats de travail de 268 collaborateurs à Dornach, si

aucune solution n'était trouvée à court terme avec la banque pour la libération des stocks.

- 27 Grâce à l'accord passé avec la banque durant le weekend des 21 et 22 août 2011 sur la problématique de la "cession globale", SMI a pu disposer de liquidités supplémentaires pour la continuation de l'exploitation (cf. ch. III.B)4.b). Elle a ainsi pu renoncer à une partie des licenciements annoncés, de sorte que le nombre de collaborateurs concernés par le licenciement collectif a été réduit à 182. Ces collaborateurs ont donc malheureusement dû être licenciés et libérés de l'obligation de travailler.
- 28 En étroite collaboration avec le seco, les représentants des deux cantons concernés, des syndicats et des associations de frontaliers, la situation des collaborateurs concernés (dont un grand nombre de frontaliers français) avait été clarifiée en détail au préalable et des mesures avaient été prises pour que ces personnes bénéficient au plus vite de prestations de l'assurance-chômage ou des institutions étrangères correspondantes. Sous la direction du commissaire, les collaborateurs concernés ont été informés en détail par SMI, par les syndicats et par les représentants de la caisse de chômage, au cours d'une séance d'information personnelle, de leurs droits et de la marche à suivre pour demander des allocations auprès des caisses de chômage suisses et étrangères.
- 29 Le commissaire et les autres parties prenantes ont veillé, dans la mesure du possible, à assurer un accompagnement des collaborateurs concernés même après l'arrêt du travail.

**b) Réduction de l'horaire de travail**

- 30 Eu égard à la situation économique, il a en outre été nécessaire de requérir la réduction de l'horaire de travail pour les usines de SMI, ce que les autorités compétentes ont immédiatement accepté. Cette mesure a permis d'éviter davantage de licenciements.

**6. Démarches de vente**

- 31 Dès la phase de sursis concordataire provisoire, des pourparlers ont été menés avec des tiers intéressés par une reprise des sites de production de SMI ou de parties de ceux-ci. LBI s'est en particulier montrée très intéressée par une re-

prise. Son offre n'était toutefois pas réalisable, pour des raisons structurelles mais aussi financières.

32 En collaboration avec les consultants externes, Helbling Business Advisors SA, et sous la surveillance du commissaire, SMI a ensuite lancé un processus de vente structuré de grande ampleur. Le but était de s'adresser au plus grand nombre possible d'acheteurs potentiels, afin de pouvoir transférer l'entreprise à un nouveau propriétaire, à des conditions aussi favorables et durables que possible, en préservant les intérêts des créanciers et des travailleurs. Des discussions ont ainsi pu être entamées dès le sursis concordataire provisoire.

## **7. Communication et information**

33 Outre ces activités principales, le commissaire et son équipe ont dû gérer en permanence de nombreuses sollicitations médiatiques, en raison du grand intérêt manifesté par le public.

34 Par ailleurs, la situation nouvelle du sursis concordataire provisoire, ainsi que les effets juridiques et les processus spécifiques y relatifs, ont conduit de nombreux clients, fournisseurs et autres personnes concernées à adresser des questions et des demandes au commissaire. Il existait donc un besoin particulièrement élevé d'informations et de renseignements à l'attention des tiers.

35 Afin d'informer les collaborateurs, les clients, les fournisseurs et les médias ainsi que le grand public le plus efficacement et précisément possible, le commissaire a donc mis en ligne les sites internet [www.sachwalter-swissmetal.ch](http://www.sachwalter-swissmetal.ch) et récemment [www.sachwalter-weidenareal.ch](http://www.sachwalter-weidenareal.ch), en allemand et en français. Le commissaire informe ainsi régulièrement des évolutions récentes du sursis concordataire.

## **C) Déroulement du sursis concordataire définitif jusqu'à présent**

### **1. Généralités**

36 Par jugement du 20 septembre 2011, le président du Tribunal de district compétent de Dorneck-Thierstein a ensuite octroyé le sursis concordataire définitif pour une première durée de six mois, jusqu'au 21 mars 2012. Le soussigné a été désigné commissaire définitif. Par jugement du 12 mars 2012, à la demande du

commissaire, le juge du concordat a prolongé le sursis concordataire de six mois, soit jusqu'au 21 septembre 2012. Le 13 août 2012, des débats publics ont eu lieu devant le juge du concordat compétent, concernant la prolongation du sursis concordataire de 12 mois supplémentaires. La requête du commissaire a été admise et le sursis concordataire a été prolongé de 12 mois supplémentaires, soit jusqu'au 21 septembre 2013, par jugement du 13 août 2012. Le commissaire a remis au juge du concordat, fin mai 2013, un rapport intermédiaire écrit sur le déroulement du sursis concordataire définitif depuis la prolongation de celui-ci en août 2012.

## **2. Appel aux créanciers et prises de position de la SMI**

37 Le 3 février 2012, l'appel aux créanciers a été publié dans les organes de publication ordinaires et sur le site web du commissaire. Les créanciers connus de SMI ont en outre été informés de l'appel aux créanciers par écrit et invités à faire valoir leurs créances auprès du commissaire jusqu'au 23 février 2012. Jusqu'à ce jour, environ 1'200 créanciers ont déclaré des créances, pour un total d'environ CHF 90 millions. Les revendications des créanciers ont été saisies dans un programme informatique par une équipe spéciale du commissaire, afin d'assurer une efficacité optimale pour la suite de la procédure.

38 La loi oblige la débitrice concordataire à prendre position sur chacune des créances invoquées. Les créances saisies ont donc été soumises à SMI au fur et à mesure, afin que celle-ci prenne position à leur sujet. L'examen des créances invoquées, qui prend beaucoup de temps, ainsi que l'élaboration de la prise de position de SMI par l'équipe du commissaire perdurent encore.

## **3. Examen et surveillance de la situation financière**

39 L'une des principales tâches du commissaire consistait à se faire rapidement une image globale détaillée de la situation patrimoniale et des revenus de SMI, d'assurer l'établissement de rapports réguliers et de garantir un budget conforme aux instructions relatives au sursis concordataire. Les rapports réguliers sont basés sur le plan de liquidités détaillé, mis à jour chaque semaine par SMI.

40 Du point de vue actuel, compte tenu des revenus et dépenses budgétés, les liquidités nécessaires sont également assurées pour la durée résiduelle du sursis concordataire et pour la liquidation concordataire prévue.

**4. Surveillance des activités de l'entreprise**

41 Pendant le sursis concordataire définitif, le commissaire a surveillé la continuation régulière de l'exploitation. Grâce notamment à la planification continue des liquidités évoquée ci-dessus, l'activité productive des usines a pu se poursuivre sans interruption, jusqu'à la reprise par un autre exploitant. Pour faire face au ralentissement des activités par rapport à la période antérieure au sursis concordataire, il a été recouru en partie à la réduction de l'horaire de travail.

42 La surveillance instaurée pendant le sursis concordataire provisoire et les processus de traitement des affaires imposés par le commissaire à cette fin ont été maintenus après l'octroi et les prolongations du sursis concordataire définitif et ont été affinés continuellement. Le commissaire a en particulier traité plus de 2'800 mandats de SMI dans le cadre du système de requêtes susmentionné.

**5. Plan social et aspects relatifs aux employés**

43 Pendant toute la durée du sursis concordataire, les aspects liés aux collaborateurs de SMI ont constitué un point fondamental dans l'activité du commissaire.

**a) Plan social**

44 Compte tenu de sa situation, la SMI s'est vue contrainte, après concertation avec le commissaire, de résilier à titre provisionnel, au 30 juin 2012, le plan social existant du 10 juillet 2007, mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010, en respectant le délai de préavis contractuel. Pour SMI, cette mesure était nécessaire pour garder la possibilité de transférer l'entreprise à un autre propriétaire et préserver le plus grand nombre possible de places de travail. Les différents acheteurs potentiels n'avaient manifesté aucune volonté de reprendre le plan social existant.

45 Tout en s'efforçant, en priorité, de transférer l'entreprise à un nouveau propriétaire, SMI s'est néanmoins déclarée prête à négocier un nouveau plan social avec les partenaires sociaux, tenant compte de la marge de manœuvre limitée de la procédure concordataire.

46 Après des négociations intensives durant plusieurs mois avec les partenaires sociaux, auxquelles le commissaire et Swissmem ont également participé, un nouveau plan social a été conclu en novembre 2012. Les collaborateurs de SMI ont approuvé le nouveau plan social le 20 novembre 2012. Celui-ci est entré en



vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Il prévoyait des prestations aux collaborateurs échelonnées, dans l'éventualité où les collaborateurs de SMI ou une partie d'entre eux, ne seraient pas repris par un acquéreur dans le cadre des démarches de vente.

- 47 La convention existante concernant l'horaire de travail annuel, réglementation sur le travail en équipe du 9 juin 2010 (convention Flex) comprise, a été prolongée simultanément à l'entrée en vigueur du plan social.

**b) Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie**

- 48 Invoquant la demeure de paiement ayant eu lieu avant le sursis concordataire, l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie de SMI, ÖKK, a fait valoir une interruption de couverture pour l'usine de Dornach et a refusé de verser des prestations dans plusieurs cas. SMI et le commissaire se sont opposés à l'attitude de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. Dans le cadre de négociations avec celle-ci, qui ont duré plusieurs mois, un accord a toutefois pu être trouvé entre-temps.

- 49 Par effet de l'interruption de couverture exercée, plusieurs collaborateurs malades dont le contrat de travail avait été résilié n'ont reçu aucun soutien financier de SMI, ni de son assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, ni, faute d'aptitude au placement sur le marché du travail, de la main publique. Certaines personnes concernées se sont donc vues contraintes d'emprunter la voie judiciaire à l'encontre de SMI. En étroite concertation avec le commissaire, SMI est toutefois parvenue à régler les procédures intentées contre elle, après d'intenses négociations avec les personnes concernées.

**6. Vente d'actifs**

**a) Généralités**

- 50 Durant le sursis concordataire définitif également, le commissaire a accompagné et surveillé étroitement les nombreuses négociations avec des intéressés et des créanciers gagistes concernant la vente de différents actifs (parties de l'entreprise, participations, etc.).
- 51 La loi interdit de vendre des actifs immobilisés durant le sursis concordataire sans le consentement du commissaire et du juge du concordat.

52 Une vente de gré à gré d'actifs grevés par un gage ne peut en outre avoir lieu qu'avec l'accord du créancier gagiste concerné. Lorsqu'une vente est envisagée, il est donc impératif d'obtenir au préalable le dégrèvement en question.

**b) *Processus de vente structuré***

53 SMI avait lancé un processus de vente structuré, dans le cadre du sursis concordataire provisoire déjà, conjointement avec ses consultants et en concertation étroite avec le commissaire (cf. ch. III.B)6).

54 Le but était alors de mettre en place un processus transparent, de sorte à s'adresser à un cercle d'intéressés potentiels aussi large que possible. Le processus de vente a été mené de manière ouverte et sans accorder d'exclusivité à des intéressés particuliers, dans l'intention de susciter une certaine concurrence entre les intéressés et ainsi d'améliorer les offres. Il s'agissait, dans l'intérêt des créanciers, des employés et de SMI, de réaliser une vente des actifs à de nouveaux exploitants aux meilleures conditions possibles et incluant la reprise du plus grand nombre possible de collaborateurs.

55 En raison de la complexité de la structure de l'entreprise et de l'ampleur des clarifications nécessaires concernant les actifs de SMI, notamment les immeubles à Dornach et à Reconvilier, le processus de vente s'est avéré très compliqué, tant pour SMI et le commissaire que pour les nouveaux propriétaires potentiels.

56 Différents scénarios ont été examinés pour la vente; tant des intéressés souhaitant une reprise de toutes les activités en Suisse, ainsi que des participations dans les filiales, que ceux qui n'envisageaient qu'une reprise des usines en Suisse ou que la reprise des participations dans les filiales ont été pris en considération.

57 Après une réserve initiale, il s'est avéré au cours du processus de vente que pour plusieurs raisons, la priorité devait être accordée à une aliénation indépendante des usines en Suisse, éventuellement en incluant les participations dans SMEA, et des participations dans SML. L'intérêt des acheteurs potentiels a en particulier révélé qu'une aliénation indépendante des participations de SML était possible sans préjudice à l'aliénation des autres actifs de SMI.

**c) Vente de Swissmetal Lüdenscheid GmbH**

58 Plusieurs parties ont manifesté un intérêt pour SML et déposé des offres indicatives. Dans la procédure d'appel d'offres, les intéressés admis ont exécuté une due diligence et ensuite déposé une offre contraignante.

59 Après d'intenses négociations, un contrat a été conclu le 29 octobre 2012 avec LBIS SA, sise à Bouchillon (VD), filiale de Le Bronze industriel SAS (F), sur la vente des parts de SML détenues par SMI ainsi que de certaines créances. Le juge du concordat a admis la requête du commissaire relative à cette vente par jugement du 16 novembre 2012. La transaction a été exécutée le 19 novembre 2012.

**d) Vente des usines suisses et changement de raison de commerce**

60 Au cours du processus de vente, de nombreuses parties ont aussi manifesté leur intérêt pour une reprise des activités productives à Dornach et à Reconvilier, pour certaines en incluant les activités et participations de SML et/ou SMEA et/ou d'autres filiales de Swmtl. Après la remise d'une offre indicative et de premiers entretiens bilatéraux avec des représentants de SMI, les consultants de ceux-ci et le commissaire, les intéressés admis à la procédure d'appel d'offres ont ensuite exécuté une due diligence. Suite à cela, les intéressés ont déposé leurs offres.

61 Plusieurs offres ont été reçues pour la reprise des usines de Dornach et de Reconvilier, toutes n'ont cependant pas été maintenues ou n'ont pu être suivies, faute de capacité financière suffisante.

62 Après d'intenses et longues négociations, un contrat a été conclu le 3/12 décembre 2012 avec Baoshida (Suisse) SA (ci-après "Baoshida") sur la vente des usines de Reconvilier et de Dornach. Baoshida est une filiale de la société chinoise Baoshida Holding Group Co., Ltd., sise à Jinan, dans la province de Shandong, en République populaire de Chine. La société-mère Baoshida Holding Group Co., Ltd. possède de nombreuses sociétés, actives sur le marché chinois et international, notamment dans la production et le commerce de câbles électriques, de profilés en cuivre et de dispositifs d'éclairage LED. Le groupe Baoshida emploie plusieurs milliers de collaborateurs. Baoshida (Suisse) SA est la première filiale de Baoshida Holding Group Co., Ltd. en Europe.

- 63 Les dégrèvements nécessaires à la vente ont été obtenus, après des négociations séparées entre le commissaire et les créanciers gagistes concernées.
- 64 Le juge du concordat a autorisé la vente par jugement du 19 décembre 2012, sur requête du commissaire. Le contrat a été exécuté le 10 janvier 2013.
- 65 Baoshida a repris l'ensemble des activités de SMI, y compris tous les collaborateurs actuels, l'ensemble des installations, équipements et entrepôts des deux sites ainsi que les droits de propriété intellectuelle. Les commandes de clients ont en outre été transmises de SMI à Baoshida et peuvent ainsi être exécutées par les collaborateurs dans la qualité usuelle. Baoshida a par ailleurs également acheté les immeubles de SMI à Reconvilier. Les immeubles de l'usine de Dornach sont en revanche restés en propriété de SMI et sont loués à Baoshida pour la continuation de l'exploitation.
- 66 Baoshida a en outre acheté les droits sur la marque Swissmetal à Swmtl (anciennement Swissmetal Holding SA). La convention y relative a elle aussi été exécutée le 10 janvier 2013. Baoshida ayant l'intention d'utiliser la marque "Swissmetal" après la reprise des activités, elle s'est renommée "Baoshida Swissmetal SA" après l'exécution de la vente. Afin de permettre une claire distinction entre les sociétés, l'ancienne Swissmetal Industries SA a été renommée "Weidenareal Metall SA" ("SMI").
- 67 Par la vente de l'exploitation en cours à Baoshida, tous les contrats de travail ont été transférés à Baoshida en janvier 2013, conformément à l'art. 333 CO, aucun collaborateur n'ayant refusé ce transfert. Ce procédé était d'une part avantageux pour les collaborateurs, car il leur permettait de garder leur poste. D'autre part, il était également positif pour SMI et ses créanciers, sachant qu'un contrat de travail qui n'est pas résilié mais transféré ne fait naître aucune obligation à charge de SMI. À l'inverse, chaque résiliation de contrat de travail aurait été doublement préjudiciable: d'une part, la personne concernée aurait perdu son poste et, d'autre part, une dette supplémentaire aurait été engendrée pour SMI (paiements de salaire durant le délai de congé, év. créances fondées sur le plan social), laquelle aurait de surcroît été privilégiée. La situation des créanciers de troisième rang actuels aurait ainsi été péjorée par rapport au résultat désormais envisagé. Le succès du transfert des usines à Baoshida peut donc être considéré comme avantageux pour toutes les parties impliquées.

**e) Projets pendants, notamment concernant les immeubles à Dornach**

68 Différentes valeurs patrimoniales sont restées auprès de SMI, les immeubles de Dornach constituant l'élément le plus important.

69 Le sort des immeubles de Dornach n'a pas encore été définitivement tranché. SMI examine actuellement de manière intensive, avec l'aide de planificateurs externes et sous la surveillance du commissaire, les possibilités de développement pour le site de Dornach, qui s'étend sur près de 127'000 m<sup>2</sup>. Toutes les possibilités de développement sont évaluées en étroite concertation avec la commune de Dornach et le canton de Soleure.

70 D'autres valeurs patrimoniales sont les participations de SMI dans sa filiale SMEA, ainsi que la participation de 50% de SMI dans RU-Calor SA, sise à Reconvilier. La suite des démarches concernant SMEA ainsi que RU-Calor SA est actuellement examinée par SMI de concert avec le commissaire.

71 Parallèlement, SMI s'efforce de recouvrer ses créances échues. Il s'agit notamment de créances de SMI envers AVINS Inc. sise aux USA (ci-après "AVUS"), une filiale à 100% d'AVINS International SA avec siège à Dornach (SO) (ci-après "AVINT"), elle-même filiale à 100% de Swmtl. Des démarches sont en outre entreprises pour vendre AVUS et/ou AVINT, selon les offres reçues des intéressés. Compte tenu notamment des intérêts différents de Swmtl, d'AVINT et de SMI, les négociations entre les sociétés s'avèrent difficiles.

72 Le traitement des valeurs relevant de la fortune de SMI est examiné en continu. Elles seront éventuellement vendues de manière successive, sur requête de SMI, après approbation du commissaire et éventuellement du juge du concordat, ou dans le cadre de la liquidation subséquente.

**f) Communication**

73 Le commissaire a également pris soin, durant le sursis concordataire définitif, d'informer les différents groupes d'intérêts de manière transparente et actuelle sur les principaux aspects et les principales étapes de la procédure concordataire. Ce faisant, il convient d'assurer en particulier la communication avec les groupes suivants, à chaque fois sous une forme adaptée : créanciers, collaborateurs et partenaires sociaux, fournisseurs, cantons de situation et seco, clients, acheteurs éventuels, mais aussi médias et grand public. La communication gé-

nérale a également eu lieu durant le sursis concordataire définitif en allemand et en français, ainsi qu'en anglais si nécessaire, à travers les sites web [www.sachwalter-swissmetal.ch](http://www.sachwalter-swissmetal.ch) et [www.sachwalter-weidenareal.ch](http://www.sachwalter-weidenareal.ch).

74 Le commissaire a par ailleurs régulièrement informé les collaborateurs de SMI en personne, dans le cadre de séances d'information sur le déroulement de la procédure concordataire, et en particulier sur les thèmes concernant les collaborateurs tels le plan social ou le transfert de leurs contrats de travail à Baoshida.

75 Simultanément, le commissaire et son équipe ont dû répondre en permanence à de nombreuses questions de SMI, de ses (anciens) collaborateurs, de ses fournisseurs et de ses clients, mais aussi de tiers et des médias. Cette politique d'information ouverte a permis de répondre à un grand nombre de questions individuelles, de dissiper des doutes et d'éviter d'éventuels recours aux tribunaux. Cette communication continue a en outre facilité la poursuite des activités.

## **7. Procédure**

### **a) *Prise d'inventaire***

76 Pendant le sursis concordataire, le commissaire a fait dresser l'inventaire des biens de SMI. Les chiffres correspondants ont déjà été intégrés à l'état/au bilan provisoire, qui a été soumis au juge du concordat avec le rapport du commissaire en septembre 2011. Cet état a été adapté continuellement depuis (cf. ch. III.D).

### **b) *Estimation des gages***

77 L'estimation des gages restant après la vente de l'entreprise à Baoshida a été effectuée conformément à l'art. 299 LP et communiquées au créancier gagiste et à SMI par écrit avant l'assemblée des créanciers. La décision correspondante peut être consultée par les créanciers à partir du 21 mai 2013, avec les autres pièces. Tout intéressé peut demander une nouvelle estimation des gages, dans les dix jours et moyennant une avance de frais.

**D) État mis à jour au 18 avril 2013**

**1. Généralités**

78 Les explications relatives à la situation patrimoniale de SMI se basent sur les comptes présentés par SMI au 18 avril 2013. Les actifs sont comptabilisés à leur valeur de liquidation.

79 Le commissaire a vérifié la plausibilité des estimations effectuées au 18 avril 2013 et élaboré sur cette base l'état de liquidation. Il convient ici de souligner qu'il s'agit d'évaluations estimatives. Celles-ci ne tiennent en particulier pas compte des risques et frais de réalisation. Les valeurs inscrites à l'état de liquidation pour les actifs sont vérifiées en permanence et adaptées à la situation du marché et/ou aux prix de vente effectivement obtenus.

**2. Actifs**

80 Sur la base de l'état actuel des évaluations, le total des actifs, soit environ CHF 45 millions se compose d'actifs circulants pour environ CHF 23 millions et de environ CHF 22 millions d'actifs immobilisés.

81 Les actifs immobilisés encore présents comprennent en particulier le site industriel de Dornach. Compte tenu des droits de gage existants, celui-ci a été évalué à environ CHF 22 millions en cas de liquidation concordataire. L'évaluation se base sur les offres d'achat déjà connues, ainsi que sur les estimations de la valeur vénale disponibles.

82 Le site de Dornach s'étend sur près de 127'000 m<sup>2</sup> et constitue ainsi un actif essentiel de SMI. Comme évoqué au n. 65 ci-dessus, il est loué à Baoshida pour une durée fixée provisoirement à 6 ans. Eu égard au potentiel de cet immeuble et avec l'accord du commissaire, SMI a mandaté un bureau de planification afin d'évaluer des utilisations alternatives possibles pour le site. Ces possibilités de développement pour le site sont également examinées en contact étroit avec les autorités communales et le planificateur cantonal. Fin décembre 2012, SMI a soumis à la commune un projet de plan général. Le conseil communal a alors décidé de commander un concept directeur partiel et a constitué un groupe d'accompagnement représentant un large éventail d'intérêts.

- 83 Actuellement, il est pris contact avec des acheteurs potentiels pour le site de SMI, en étroite concertation avec le commissaire. Baoshida a elle-même déjà fait part au commissaire de SMI de son intérêt pour une acquisition du site.
- 84 Le commissaire et le SMI, ou les organes de liquidation dans une procédure de liquidation concordataire subséquente, décideront de l'utilisation et de l'exploitation ultérieure du site de Dornach sur la base des offres reçues et de l'état ultérieur de la planification. Du point de vue actuel, il n'existe toutefois aucune contrainte temporelle pour la réalisation du site. Il convient avant tout d'obtenir le meilleur résultat possible pour SMI et ses créanciers.
- 85 Les prétentions en annulation et en responsabilité éventuelles pouvant être examinées et, le cas échéant, invoquées par le liquidateur dans le cadre de la liquidation concordataire, de même que les autres prétentions de SMI vis-à-vis des tiers ne sont pas encore chiffrables à ce jour. Elles ont donc été reprises au bilan pour mémoire.

### **3. Passifs**

- 86 Jusqu'à ce jour, 1'200 créanciers environ ont déclaré, suite à l'appel aux créanciers de SMI, des créances totalisant près de CHF 90 millions (créances garanties par un gage incluses).
- 87 Les créances privilégiées de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe ont été évaluées provisoirement à environ CHF 17.6 millions. Les créances non garanties de 3<sup>e</sup> classe comprennent un montant d'environ CHF 57.5 millions. Ce montant tient compte non seulement des créances de troisième classe déjà déclarées, mais aussi des créances conditionnelles déclarées par les créanciers.
- 88 Les créances ont été soumises à SMI, afin que celle-ci puisse prendre position. Il appert de ces prises de position ce qui suit, sachant toutefois que les prises de position relatives à des créances à hauteur d'environ CHF 22.9 millions (créances garanties par gage exclues) n'ont pas encore pu être prises en compte, car elles n'ont été déclarées ou modifiées que récemment, au cours des dernières semaines :



- Créances déjà déclarées, total (créances garanties par gage exclues) environ CHF 75.5 millions
- Créances examinées par SMI, total (créances garanties par gage exclues) environ CHF 52.6 millions
- Créances de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe incontestées total environ CHF 11.5 millions
- Créances de 3<sup>e</sup> classe incontestées environ CHF 21.1 millions
- Créances de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe contestées total environ CHF 1.8 millions
- Créances de 3<sup>e</sup> classe contestées environ CHF 18.2 millions

89 Les prises de position de SMI sur les prétentions des créanciers ne lient ni le commissaire ni les organes de liquidation dans une procédure de liquidation concordataire ultérieure.

#### **4. Expectative de dividende dans la liquidation concordataire**

90 Du point de vue actuel, il y a lieu de considérer que les créances garanties par un gage ainsi que les créances privilégiées de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe peuvent être intégralement couvertes par les actifs de SMI, ou par le produit de la réalisation de ceux-ci.

91 Il n'est cependant pas possible, actuellement, d'émettre une affirmation fiable quant au dividende que les créanciers de troisième classe peuvent attendre. L'expectative de dividende dépend en particulier aussi du produit de la vente des immeubles à Dornach.

92 En l'état actuel, les fonds libres estimés à la fin de la liquidation concordataire, donc après acquittement des dettes de la masse et des frais de liquidation, s'élèvent selon la planification actuelle de la liquidation à environ CHF 15.5 millions. Les frais de liquidation et les dettes de la masse doivent faire l'objet d'une évaluation généreuse, compte tenu de la complexité et des incertitudes de la présente procédure concordataire. L'évaluation tient compte du coût de la revalorisation du site de Dornach (frais de planification et de conseil, impôts et émoluments, etc.), des frais de procédure possibles liés aux prétentions

de SMI vis-à-vis de tiers, des frais de l'accompagnement ultérieur de SMI par des conseillers externes (conseils juridiques et financiers, comptabilité, etc.) ainsi que des frais des organes de liquidation.

- 93 Suite à l'appel aux créanciers, ces fonds libres à hauteur de CHF 15.5 millions s'opposent à des créances de troisième classe d'environ CHF 57.5 millions.
- 94 Compte tenu du fait qu'aucun chiffre précis n'est encore disponible ni du côté des actifs, ni de celui des passifs, il n'est pas encore possible à ce jour d'établir un pronostic précis quant au dividende concordataire. Celui-ci devrait toutefois se situer, selon une estimation actuelle, autour de 25%.

## **5. Expectative de dividende en cas de faillite**

- 95 Si aucun concordat n'est conclu, SMI devra être mise en faillite.
- 96 En procédure de faillite, la flexibilité en ce qui concerne la réalisation est moindre qu'en procédure concordataire, conformément à l'art. 256 LP. La date des ventes ne pourrait donc pas être choisie de manière optimale dans le cadre d'une faillite, ce qui entraînerait des produits de vente inférieurs. Il existe en particulier une forte probabilité que cela empêche un développement ultérieur du terrain à Dornach et entrave ainsi la réalisation des immeubles de Dornach. Il n'est notamment pas certain que les actuels travaux de développement et de planification du site de Dornach puissent se poursuivre durant la procédure de faillite. Si les produits de réalisation baissent en conséquence et si d'autre part les créances augmentent, il y aurait lieu de s'attendre dans la faillite à un dividende inférieur pour les créanciers non privilégiés.
- 97 En outre, un administrateur de la faillite devrait prendre connaissance du cas, ce qui allongerait la durée de la procédure et engendrerait des frais supérieurs.
- 98 Un autre élément temporisateur et générateur de frais serait qu'après l'ouverture de la faillite, différentes étapes de la procédure déjà effectuées dans le cadre du sursis concordataire devraient être répétées, notamment une nouvelle convocation d'une assemblée des créanciers.
- 99 Bien qu'aucun pronostic fiable ne puisse non plus encore être établi quant au dividende de faillite dans le cas d'une faillite, tout porte actuellement à croire

que les créanciers de 3<sup>e</sup> classe ne pourront percevoir qu'un dividende d'environ 8%, si tant est qu'ils en perçoivent un.

## **6. Conclusions**

100 Les créances privilégiées, ainsi que les frais de liquidation et les dettes de la masse peuvent, selon le point de vue actuel, être couverts.

101 Le résultat pour les créanciers sera dans l'ensemble, selon l'estimation actuelle, nettement meilleur en cas de liquidation concordataire qu'en cas de faillite.

102 Les conditions d'une confirmation du concordat au sens de l'art. 306 LP sont ainsi remplies, selon l'évaluation actuelle. En qualité de commissaire de SMI, je recommande donc aux créanciers d'accepter le concordat avec cession d'actifs ci-joint, car ils peuvent ainsi s'attendre à un meilleur résultat qu'en cas de faillite.

## **E) Déroulement ultérieur du sursis concordataire**

### **1. Assemblée des créanciers et vote sur le concordat**

103 L'assemblée des créanciers de SMI aura lieu le 20 juin 2013. Vous trouverez la documentation correspondante en annexe. Les points principaux à l'ordre du jour sont le rapport du commissaire, ainsi que l'explication et la discussion du concordat avec cession d'actifs proposé. Puis aura lieu l'élection des organes de liquidation, c.-à-d. du liquidateur et des membres du comité des créanciers.

104 Suite à l'assemblée des créanciers, une procédure de votation écrite au sujet du concordat sera exécutée. Aux termes de l'art. 305 LP, le concordat est réputé accepté par les créanciers lorsque la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances à recouvrer, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer, y ont adhéré. Les créances garanties par un gage sont comptées dans le montant que le commissaire estime non couvert (c.-à-d. créance résiduelle en cas d'insuffisance de gage).

**2. Rapport du commissaire et procédure judiciaire de confirmation**

105 Suite à l'assemblée des créanciers, j'élaborerai le rapport du commissaire et la requête à l'attention du tribunal du concordat, que je remettrai au juge du concordat, dès lors qu'un quorum nécessaire pour son acceptation selon le n. 104 aura été atteint dans la votation écrite sur le concordat.

106 Le tribunal du concordat se prononcera ensuite sur la confirmation du concordat. Dès que la décision de confirmation sera entrée en force, elle sera communiquée publiquement.

**3. Début de la liquidation**

107 Il devrait être possible, selon la planification actuelle, de débiter la procédure de liquidation concordataire ou, si aucun concordat n'est conclu, la liquidation de la faillite en août/septembre 2013.

**4. Information aux créanciers**

108 Les créanciers seront informés de l'évolution de la procédure concordataire par les publications prévues par la loi.

109 En outre, il est renvoyé aux sites web du commissaire ([www.sachwalter-swissmetal.ch](http://www.sachwalter-swissmetal.ch) et [www.sachwalter-weidenareal.ch](http://www.sachwalter-weidenareal.ch)), actualisés en permanence.

Avec mes salutations distinguées.

Le commissaire



Dr. Fritz Rothenbühler

**Annexes :** - Documents pour l'assemblée des créanciers du 20 juin 2013

**IV. PROJET DE CONCORDAT****CONCORDAT  
PAR ABANDON D'ACTIFS**

ENTRE

**WEIDENAREAL METALL SA  
(AUPARAVANT SWISSMETAL INDUSTRIES SA)**

ET SES

**CRÉANCIERS**

1. Weidenareal Metall SA confère à ses créanciers le droit de disposer de tous ses biens, conformément à l'art. 317 ss LP, afin que les créanciers puissent être payés pour leurs créances sur le produit de la liquidation dans le cadre des dispositions légales.
2. Les créanciers déclarent vouloir se satisfaire du produit de la liquidation des actifs de Weidenareal Metall SA. Ils renoncent à réclamer à Weidenareal Metall SA la part de la créance qui n'est pas couverte par le produit de la liquidation (art. 318 al. 1 ch. 1 LP).
3. La masse de la liquidation comprend tous les actifs de Weidenareal Metall SA, y compris d'éventuelles prétentions quelles qu'elles soient. Pour autant que la masse de la liquidation renonce à faire valoir des prétentions, la procédure de cession sera mise en application conformément aux dispositions du droit de la faillite (art. 260 respectivement art. 325 LP).

4. Afin de déterminer de manière juridiquement valable et valide quels sont les créanciers habilités à participer à la répartition du produit de la liquidation, fixer leur rang et le montant de leurs créances –notamment aussi des sûretés qu’ils font valoir –, il sera fait appel à la procédure de collocation prévue aux art. 244 à 251 LP. Selon l’art. 321 LP et en se référant aux livres de comptes de Weidenareal Metall SA et aux documents produits, il sera dressé un état de collocation qui sera déposé à la disposition des créanciers.

Le cours des intérêts s'est arrêté à la date de l’octroi du sursis concordataire provisoire, le 20 juillet 2011, à l’exception des créances garanties par gage.

5. Les organes de liquidation, composés d’un liquidateur et d’une commission des créanciers comptant [NOMBRE] membres, seront chargés de l’exécution de la liquidation:

a) Liquidateur

.....

b) Commission des créanciers

- .....

- .....

- .....

- [Evtl. d'autres personnes dépendant du nombre des membres de la commission des créanciers]

6. La commission des créanciers s’organise elle-même et procède, en cas de vacance dans les organes de liquidation (liquidateur et commission des créanciers), à l’élection des remplaçants nécessaire.
7. Les indemnités du liquidateur et des membres de la commission des créanciers sont fixées par l’autorité de surveillance conformément à l’art. 55 de l’Ordonnance sur les émoluments OELP, en se référant aux règlements en matière d’honoraires émis par les fédérations professionnelles.
8. Le liquidateur en tant qu’organe exécutif doit procéder à la liquidation dans l’intérêt des créanciers. Il agit sous la dénomination "Weidenareal Metall SA en liquidation concordataire".

9. La commission des créanciers est l'instance de surveillance et de recours pour l'activité du liquidateur. Elle exerce en outre toutes ses attributions en application par analogie de l'art. 237 al. 3 chiff. 1 à 5 LP; sont notamment de son ressort l'introduction de procès et la conclusion de transactions. Dans le cadre des compétences précitées, la commission des créanciers est habilitée à donner des instructions au liquidateur.
10. En règle générale, le liquidateur convoque la commission des créanciers tous les quatre mois pour une réunion commune. Les affaires traitées à cette occasion doivent faire l'objet d'un ordre du jour et – dans la mesure du possible – d'une préparation à l'aide de documents.
11. En accord avec la commission des créanciers, le liquidateur informe régulièrement les créanciers par circulaire et par un site internet sur l'état d'avancement et le déroulement futur de l'activité de liquidation.
12. Sont désignés comme organes de publication:
  - Feuille officielle suisse du commerce,
  - Feuille officielle du canton de Soleure.
13. Le présent contrat entrera en vigueur au moment de l'homologation, entrée en force de chose jugée, de l'autorité du concordat.

Berne, le 16 mai 2013

Weidenareal Metall SA en sursis concordataire